

ELVIRE BOCHATON

Guide de survie juridique



pour écrire
et publier
son livre

PYRAMYD

ELVIRE BOCHATON

Guide de survie juridique



pour écrire
et publier
son livre

PYRAMYD

Guide de survie juridique pour écrire et publier son livre

est édité par Pyramyd éditions

www.pyramyd-editions.com

Pyramyd éditions © 2020

Direction éditoriale : Céline Remechido

Suivi éditorial : Céline Remechido et Christelle Doyelle

Conception graphique : Hic et Nunc studio

Tous droits réservés. Toute reproduction ou transmission, même partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans autorisation écrite du détenteur des droits.

ISBN : 978-2-35017-486-0

Dépôt légal : avril 2020

Imprimé en Italie, par D'Auria

Achévé d'imprimer en mars 2020

Étape 1 **Le droit d'auteur**

01. Qu'est-ce que le droit d'auteur ?
02. Quelles sont les œuvres littéraires protégeables par le droit d'auteur ?
03. Qu'est-ce que le Copyright ?
04. Qu'est-ce qu'un titulaire des droits et qu'est-ce qu'un ayant droit ?
05. Nous sommes plusieurs auteurs, à qui appartiennent les droits ?
06. Qu'est-ce que le plagiat et la contrefaçon ?
07. Quand une œuvre tombe-t-elle dans le domaine public ?
08. Quelles sont les œuvres libres de droits ?

Étape 2 **Les règles relatives à la rédaction de mon livre**

09. Quelle est la limite entre inspiration et contrefaçon (plagiat) ?
10. Ai-je le droit d'écrire une fanfiction ?
11. Puis-je traduire un texte librement ?
12. Ai-je le droit de créer une parodie ou une caricature ?
13. Puis-je écrire un texte « à la manière de » ?
14. Puis-je insérer des citations dans mon livre ?
15. Puis-je citer les paroles d'une chanson dans mon livre / ou puis-je donner le titre d'une chanson à mon livre ?
16. Puis-je citer des proverbes dans mon livre ?
17. Puis-je citer des marques ?
18. Puis-je citer des personnages célèbres ?
19. Puis-je parler dans mon livre de personnes que je connais sans les prévenir ?
20. Puis-je citer des lieux réels et des noms d'édifices dans mon livre ?
21. Puis-je citer des conversations ou des propos tenus sur des réseaux sociaux et des forums en ligne ?

22. Je souhaite insérer des témoignages au sein de mon livre, dois-je faire signer un contrat ?
23. Existe-t-il des sujets interdits dans un livre ?
Y a-t-il une censure sur certains sujets ?
24. Suis-je obligé de réaliser moi-même les photographies ou illustrations de mon livre afin d'être le titulaire de tous les droits ?
25. Je souhaite insérer du contenu (illustration, photographie, texte, etc.) au sein de mon livre, mais je n'en suis pas l'auteur ; que faire ?
26. Que faire si je dois demander une autorisation pour utiliser un texte, une image ou autre et que les titulaires des droits sont inconnus ou ne répondent pas ?
27. Que doit contenir la demande d'autorisation pour pouvoir utiliser une œuvre protégée (photo, texte, etc.) ?
28. Faut-il payer des cotisations sociales lorsque l'on acquiert les droits sur une œuvre ?
29. Quels sont mes droits si je fais appel à un illustrateur ou à un graphiste ?
30. Quelles sont les autorisations à demander pour utiliser une photographie au sein de mon livre ou en couverture ?
31. Sur quels types de sites web puis-je trouver des images pour mon livre ?
32. À qui m'adresser pour obtenir des photographies ou des images bien précises ?
33. Puis-je utiliser des photographies d'édifices ou d'œuvres d'art en plein air au sein de mon livre ?
34. Puis-je utiliser des photographies où des personnes (inconnues ou célèbres) apparaissent ?
35. Que contient une cession de droit à l'image ?

Étape 3 **Avant la publication de mon livre**

36. Comment choisir le titre mon livre ?
Puis-je choisir le même titre que quelqu'un d'autre ?
37. Y a-t-il des règles juridiques à appliquer pour choisir mon pseudonyme ?

38. Écrire sous un pseudonyme a-t-il des conséquences sur mes droits ?
39. Puis-je protéger mon idée ou mon concept de livre ?
40. Comment protéger mon manuscrit ?
41. Comment indiquer que mon manuscrit ou mon livre est protégé par le droit d'auteur ?
42. Comment faire lire mon manuscrit ou l'envoyer à des maisons d'édition sans me faire « voler » mon texte et mes idées ?
43. Qu'est-ce qu'un accord de confidentialité ?
44. Puis-je protéger le titre de mon livre ?
45. Puis-je protéger mon pseudonyme ?
46. Je souhaite participer à un concours d'écriture, quels sont les points auxquels je dois prêter attention dans le règlement du concours ?
47. Que sont les licences *creative commons* ?
48. Est-ce que je perds mes droits d'auteur si je diffuse mon livre gratuitement ou sous licence libre ?

Étape 4 **Le choix du type d'édition de mon livre**

49. Quels sont les différents types d'éditions ?
50. Qu'est-ce qu'un agent littéraire ?
51. Quelle est la différence entre un éditeur et un diffuseur-distributeur ?
52. Puis-je écrire et publier un livre si je suis mineur ?
53. Puis-je écrire et publier un livre si je suis fonctionnaire ?
54. Puis-je écrire et publier un livre si je suis salarié ?
55. Puis-je écrire et publier un livre si j'exerce une profession libérale ?
56. Puis-je écrire et publier un livre si je bénéficie d'une pension d'invalidité ?
57. Puis-je écrire et publier un livre si je suis au chômage ?
58. Puis-je écrire et publier un livre si je suis retraité ?
59. Puis-je écrire et publier un livre si je suis étudiant ?

Étape 5

L'option de l'édition à compte d'éditeur

60. Un éditeur peut-il me refuser mon manuscrit et plagier mon projet en signant un contrat d'édition avec un autre ?
61. Qu'est-ce qu'un contrat d'édition ?
62. Quel est le contenu du contrat d'édition ?
63. Quelles sont les clauses interdites dans un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
64. Comment savoir si le contrat que me propose mon éditeur est légal ?
65. Comment négocier un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
66. Quelles sont les clauses négociables dans un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
67. Est-il obligatoire de rencontrer physiquement mon éditeur avant la signature d'un contrat d'édition à compte d'éditeur ?
68. Quelles sont les autres choses à prendre en considération avant de signer mon contrat d'édition ?
69. Mon éditeur peut-il modifier le contrat d'édition après sa signature ?
70. Ai-je le droit d'avoir plusieurs maisons d'édition ?
71. Comment conclure un contrat d'édition si j'écris sous un pseudonyme ?
72. Quelles sont les obligations de l'auteur édité à compte d'éditeur ?
73. Quelles sont les obligations de l'éditeur à compte d'éditeur ?
74. Que faire si mon éditeur ne respecte pas ses engagements et ses obligations ?
75. Dans quels cas un contrat d'édition peut-il prendre fin ?
76. Ma maison d'édition ferme ses portes. Comment puis-je récupérer mes droits ?

Étape 6

L'option de l'autoédition

77. Suis-je obligé de créer mon entreprise si je souhaite m'autoéditer ?
78. Vais-je rester anonyme si je décide d'écrire sous pseudonyme et que je m'autoédite ?
79. Puis-je utiliser n'importe quelle police d'écriture pour mon livre ?

80. Quelles sont les contraintes juridiques à prendre en considération avant de s'autoéditer ?
81. Quelles sont les mentions légales obligatoires à insérer dans un livre ?
82. Qu'est-ce que le numéro ISBN et comment l'obtenir ?
83. Qu'est-ce que le dépôt légal et comment l'effectuer ?
84. Quelles sont les contraintes juridiques pour les publications destinées à la jeunesse ?
85. Qu'est-ce que le prix unique du livre ? Y suis-je soumis ?

Étape 7 **L'après publication**

86. Qu'est-ce que la gestion collective des droits ?
87. Dois-je déclarer les revenus provenant de la vente de mon livre ?
88. Quel est le régime fiscal de l'auteur édité à compte d'éditeur ?
89. Quel est le régime fiscal de l'auteur édité à compte d'auteur ?
90. Quel est le régime fiscal de l'auteur en autoédition ?
91. Quel est le régime fiscal de l'auteur hybride (édité selon plusieurs modes d'édition) ?
92. Quel est le régime social de l'auteur édité à compte d'éditeur ?
93. Quel est le régime social de l'auteur édité à compte d'auteur ?
94. Quel est le régime social de l'auteur en autoédition ?
95. Quel est le régime social de l'auteur hybride (édité selon plusieurs modes d'édition) ?
96. Je souhaite créer mon site Internet d'auteur, quelles sont les contraintes juridiques à connaître ?
97. Comment demander la cessation d'une contrefaçon si je m'aperçois que quelqu'un d'autre s'approprie mes écrits ?
98. Quelles mesures puis-je mettre en œuvre pour éviter ou faire cesser le téléchargement illégal de mon livre ?
99. Que faire si je suis accusé de contrefaçon ou de plagiat ?
100. Vers qui puis-je me tourner si je souhaite obtenir des conseils juridiques ?

Cher lecteur,

Si vous êtes en train de lire ces pages, c'est que vous êtes certainement vous-même auteur de livres, et peut-être même éditeur.

Tout d'abord, félicitations ! Si vous tenez cet ouvrage ou votre liseuse entre vos mains, c'est que vous souhaitez écrire ou publier des livres en respectant les règles de droit. C'est déjà un très bon point de départ que de vouloir s'informer.

Juriste en droit de la propriété intellectuelle ayant travaillé en maison d'édition, et étant proche de l'écosystème des auteurs, je me suis aperçue que peu de personnes (que ce soit du côté des éditeurs ou des auteurs) connaissent vraiment leurs droits et leurs obligations.

Certains ne s'y intéressent pas du tout et créent donc des livres qui ne respectent absolument pas les règles juridiques. D'autres s'y intéressent, mais ont des informations mauvaises ou partielles. Enfin, d'autres essayent de faire au mieux, mais ont du mal à trouver ce qu'ils cherchent et/ou à interpréter les textes juridiques.

Dans la pratique de mon métier, j'ai vite compris que l'essentiel est de faire simple et d'être comprise de tous, tout en étant suffisamment précise sur la rigueur juridique.

Comme un médecin, je donne un diagnostic et un traitement compréhensible au patient, bien que la théorie soit plus complexe.

Rendre accessibles les règles juridiques fait partie de mes priorités. Il y a un adage qui indique que *nul n'est censé ignorer la loi*. Mais pour qu'il s'applique, encore faut-il que le droit soit clair et compréhensible.

De par ces différents constats, j'ai voulu rédiger un livre complet, sur les cent questions juridiques que peuvent se poser la plupart des auteurs durant l'écriture, la publication et la post-publication de leur livre. Cet ouvrage a vocation à regrouper en un seul et même endroit leurs principales préoccupations et les réponses que je peux leur apporter durant tout leur processus créatif.

Ainsi, le droit doit être selon moi un moyen d'arriver à concrétiser ses projets et ne doit plus être perçu comme une contrainte.

Ce livre a donc été pensé comme un guide, qui se veut pratique. Bien qu'il puisse vous impressionner par sa longueur, vous n'êtes pas obligé de le lire du début à la fin (même si je vous le recommande!). Vous pouvez le consulter dans le désordre, en fonction de vos interrogations du moment. Les questions sont numérotées de façon à pouvoir faire des références à d'autres notions déjà abordées.

Vous le verrez au fil de votre lecture, en droit, les solutions et explications courtes sont rares. Vous rencontrerez à peu d'occasions des réponses comme «oui vous êtes autorisé à faire cela» ou «non, vous n'avez pas le droit». Le droit est beaucoup plus complexe que cela, avec parfois des conditions à remplir, des exceptions aux principes et des exceptions d'exceptions. D'autres fois, les décisions de justice sont fluctuantes, la situation étant laissée à la libre appréciation des juges. Certaines questions sont donc à traiter au cas par cas et c'est à vous de vérifier que vous répondez aux conditions posées par la loi.

J'espère sincèrement que ce guide vous apportera des réponses à vos questions et vous aidera dans la rédaction et la publication de votre livre.

En vous en souhaitant une bonne lecture,

Elvire BOCHATON

Lexique des pictogrammes

Afin de rendre cet ouvrage compréhensible et que vous puissiez trouver l'information plus facilement, des pictogrammes sont utilisés tout au long de ce guide.

En voici la liste accompagnée de leur signification :



À retenir



Bonne pratique

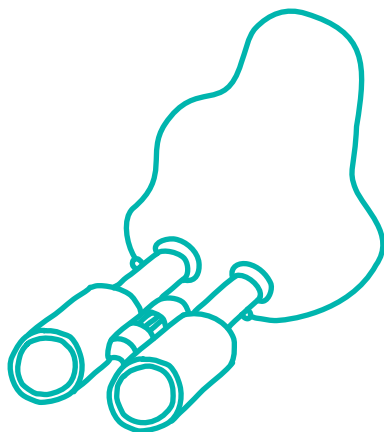


Interdit / À ne pas faire



Attention

Étape 1



Le droit d'auteur

01

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?



Le droit d'auteur est le droit dont dispose un auteur sur ses œuvres de l'esprit de nature littéraire ou artistique¹. Cela lui confère un droit exclusif sur sa création.

En droit d'auteur, on utilise le terme « d'œuvre » au sens général. Il n'est pas obligatoire que l'œuvre soit un succès ou qualifiée de « chef-d'œuvre » pour que la création soit désignée comme une « œuvre » au sens du droit d'auteur.

1. L'originalité de l'œuvre



Toutes les créations ne sont pas protégeables. Pour qu'une création soit qualifiée d'œuvre et qu'elle soit ainsi protégeable par le droit d'auteur, elle doit être originale.

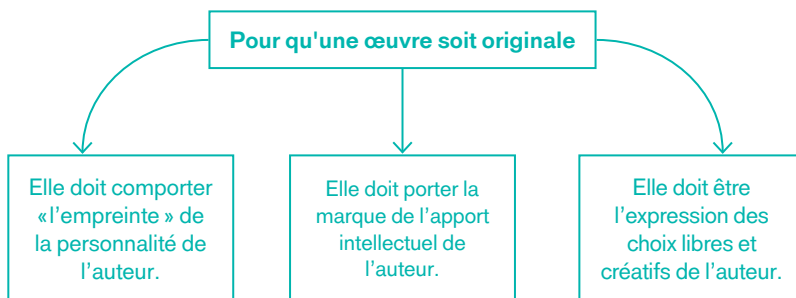
Cela signifie qu'elle doit comporter l'empreinte de la personnalité de l'auteur, porter la marque de l'apport intellectuel de l'auteur ou être l'expression des choix libres et créatifs de l'auteur². Ces notions sont en réalité très subjectives, et se distinguent de la nouveauté. La condition d'originalité de l'œuvre permet de rechercher l'absence de banalité au sein même de l'œuvre. Par exemple, un simple mode d'emploi n'est souvent pas considéré comme une œuvre originale, car l'auteur se borne à décrire un procédé qu'il faut suivre. Il n'apporte pas intellectuellement sa personnalité et il n'est pas libre dans ce qu'il doit décrire.

Le droit d'auteur est un domaine où pèse un fort aléa. Dans de nombreux cas, c'est le juge, en cas de contentieux, qui va apprécier l'originalité ou non d'une œuvre. Ce sera alors à l'auteur lui-même de démontrer que son œuvre est originale.

Si la création n'est pas jugée « originale », elle ne sera pas protégée par le droit d'auteur.

1. Toutes les œuvres protégées ne sont pas obligatoirement de nature littéraire ou artistique. Par exemple, le codage informatique peut être protégé par le droit d'auteur, les bases de données peuvent aussi être protégées en vertu d'un droit qui leur est propre, etc. Étant donné que cet ouvrage s'adresse aux auteurs littéraires, ces considérations ne seront pas développées.

2. Article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques + de nombreuses décisions de justice, et notamment Cour de justice des Communautés européennes, 16 juillet 2009, Infopaq International A/S contre Danske Dagblades Forening, Affaire C-5/08.



UNE ŒUVRE ORIGINALE SERA PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR

2. L'absence de dépôt obligatoire

L'originalité est la seule condition pour attribuer des droits d'auteur sur une œuvre. Il n'y a pas besoin de déposer l'œuvre auprès d'un organisme pour avoir un droit d'auteur sur celle-ci.



La loi dispose que le droit d'auteur naît directement sur « la tête » de l'auteur. Le Code de la propriété intellectuelle pose une présomption de titularité des droits d'auteur en faveur de la personne dont le nom est divulgué avec l'œuvre³.

Le droit d'auteur, une fois né sur la tête de l'auteur, contient à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral de l'auteur.

3. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son œuvre et de percevoir, en cas d'autorisation, une contrepartie⁴.

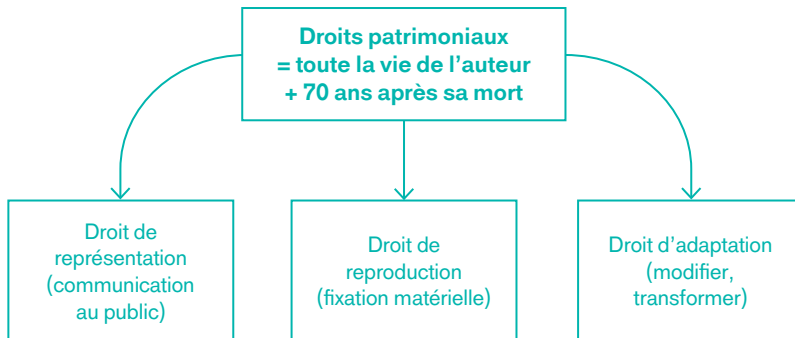
Au sein des droits patrimoniaux, on distingue traditionnellement d'une part, le droit de reproduction, qui est la fixation matérielle de l'œuvre sur tout support (dessin, photocopie, gravure, imprimerie, enregistrement sur un support, etc.). D'autre part, on distingue le droit de représentation qui est la communication au public par un procédé quelconque (lecture publique, représentation d'une pièce de théâtre, etc.). Les droits patrimoniaux comprennent également d'autres droits, dont le droit d'adaptation de l'œuvre (le droit de modifier, de transformer, de traduire, d'adapter l'œuvre au cinéma ou dans un autre genre, d'inventer une suite, un *prequel* ou un *spin-off*, etc.).



3. Article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle

4. Articles L.122-1 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle

En principe, les droits patrimoniaux durent toute la vie de l'auteur et jusqu'à soixante-dix ans après sa mort (il existe quelques exceptions notamment lors des périodes de guerres mondiales)⁵. Une fois cette période terminée, l'œuvre « tombe » dans le domaine public [VOIR 07](#).



Il existe des exceptions aux droits patrimoniaux. Dans certaines situations, l'auteur ne pourra s'opposer à l'exploitation de son œuvre et ne pourra demander aucune contrepartie financière. C'est le cas par exemple de la citation ou de la parodie [VOIR 12 ET 14](#).

4. Le droit moral



Le droit moral est un droit non-pécunier ne rentrant pas dans le patrimoine dont peut se prévaloir l'auteur sur son œuvre. Ce droit est attaché à la personne de l'auteur, il est perpétuel, d'ordre public, imprescriptible, insaisissable et inaliénable⁶.

Tout d'abord, le droit moral est composé du **droit de divulgation**. Seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre au public. L'auteur peut décider de la rendre publique. À ce titre, il peut choisir à quel moment il souhaite effectuer cette communication. *A contrario*, l'auteur peut très bien se résoudre à garder son œuvre privée.

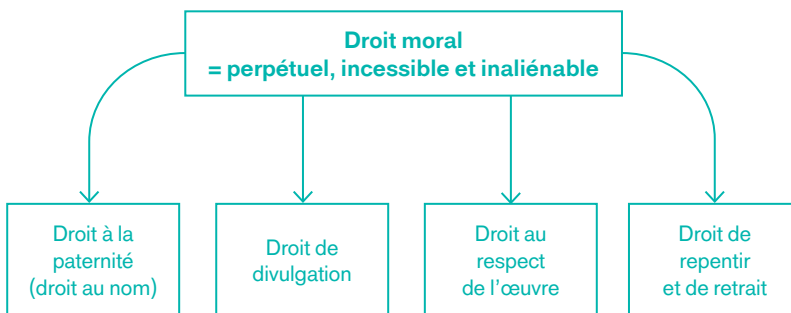
Le droit moral comporte également **le droit à la paternité**, c'est-à-dire le droit au nom. Le droit à la paternité donne le droit à l'auteur d'apposer son nom sur son œuvre. Cela lui confère également le droit de conserver l'anonymat s'il le souhaite ou d'utiliser un pseudonyme.

Le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification, suppression, ajout sur son œuvre, que ce soit au niveau matériel (physique) ou au niveau spirituel (l'esprit de l'œuvre).

5. Articles L.122-1 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

6. Articles L.121-1 à L.121-9 du Code de la propriété intellectuelle

Enfin, le droit moral comporte **le droit de repentir et le droit de retrait**. Le droit de repentir permet à l'auteur d'interrompre l'exploitation de l'œuvre pour pouvoir la modifier. Le retrait quant à lui permet à l'auteur de mettre totalement fin à l'exploitation de son œuvre. L'exercice de ce droit sera toutefois conditionné à l'indemnisation préalable du cocontractant qui exploitait l'œuvre.



5. Les possibilités de cession ou de licence

Seuls les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'un contrat de cession (une vente) ou de licence (un bail). Lorsque vous concluez un contrat d'édition, vous faites une cession de vos droits patrimoniaux, mais jamais de votre droit moral.

Pour en savoir plus sur les droits d'auteurs, vous pouvez vous rapprocher d'une société de gestion collective qui organise des consultations gratuites si vous êtes adhérents [VOIR 86](#), ou auprès d'un avocat.

02

Quelles sont les œuvres littéraires protégeables par le droit d'auteur ?

Peuvent être protégeables, sous condition d'originalité [VOIR 01](#), les écrits littéraires, les romans, les essais, les biographies, les poèmes, les paroles d'une chanson, les pièces de théâtre, les écrits scientifiques, les thèses, les bandes dessinées, les livres pour enfants, les traductions, les discours, les interviews... La liste est très large et non exhaustive⁷.



Il n'y a pas que l'œuvre en elle-même qui peut être protégée par le droit d'auteur. Votre contenu peut, lui aussi, relever de votre personnalité et donc de votre droit d'auteur.

Par exemple, votre titre, l'agencement de vos idées et leur enchaînement, les choix que vous avez opérés, les préfaces et les postfaces, les tables des matières, les sommaires, les index et les bibliographies et même certains de vos personnages (leur aspect graphique, leurs traits de caractère ou leur nom) peuvent être protégeables par le droit d'auteur.

Enfin, si vous insérez des dessins ou des illustrations dans votre ouvrage, ceux-ci peuvent également être protégés par le droit d'auteur, à condition qu'ils soient originaux.

Il est à noter que le droit d'auteur s'applique, **peu importe le mérite ou le talent de son auteur. Le droit ne fait pas non plus de différence entre un auteur amateur et un auteur professionnel.**

Seule l'originalité est une condition pour attribuer des droits d'auteur sur une œuvre. Il n'y a pas besoin de déposer l'œuvre auprès d'un organisme pour avoir un droit d'auteur sur celle-ci. Le Code de la propriété intellectuelle⁸ précise que ni le genre, ni la forme d'expression, ni le mérite ou la destination de l'œuvre ne sont à prendre en compte pour protéger une œuvre par le droit d'auteur.

Ne sont en revanche pas protégés par le droit d'auteur les textes de loi et de jurisprudence, les proverbes, les courriers administratifs, les découvertes, les méthodes, les savoir-faire, les idées et les concepts...

7. Article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle

8. Article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle

Qu'est-ce que le Copyright ?

Dans le langage courant, beaucoup de personnes utilisent le terme « Copyright » pour désigner le droit d'auteur. La réalité juridique est tout autre.

Le Copyright est le système de protection des œuvres littéraires et artistiques en vigueur dans les pays anglo-saxons (aux États-Unis notamment). Il est différent de notre droit d'auteur français.

ATTENTION

Il existe plusieurs différences notables entre le droit d'auteur français et le Copyright.

Tout d'abord, le droit d'auteur français ne nécessite aucun dépôt. En France, votre œuvre est protégée dès l'instant de sa création. Il y a encore une trentaine d'années, dans les systèmes de Copyright, il fallait absolument déposer son œuvre pour avoir un quelconque droit sur celle-ci. Aujourd'hui, ce n'est plus obligatoire, mais fortement conseillé. Le sigle « © » est alors utilisé pour prouver que le dépôt a bien été effectué auprès des offices compétents. Généralement, cette mention se présente sous la forme suivante : « © + date de la première édition + nom de l'éditeur ». Ainsi, l'utilisation du signe « © » a une signification précise dans les pays anglo-saxons, mais il n'a aucune portée juridique en France. Il est inutile d'apposer ces mentions si vous ne prévoyez pas de publier votre livre dans les pays de Copyright.

Ensuite, le droit d'auteur français attribue les droits à l'auteur. Les systèmes de Copyright ont tendance à donner les droits aux personnes ayant supporté la charge financière du projet (l'éditeur, par exemple).

Enfin, le droit d'auteur français reconnaît le droit moral (droit de divulgation, droit de paternité, droit de repentir et de retrait et droit au respect de l'intégrité de l'œuvre), ce que ne fait pas le Copyright, par tradition de souplesse économique anglo-saxonne.

Pour en savoir plus sur le Copyright, consultez les sites Internet du *Copyright Office* américain ou de l'office de propriété intellectuelle britannique (IPO).

04

Qu'est-ce qu'un titulaire des droits et qu'est-ce qu'un ayant droit ?

En vertu du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée⁹. Il n'y a pas besoin de dépôt de l'œuvre pour être titulaire des droits [VOIR 01](#). Dans la plupart des cas, le titulaire initial des droits est l'auteur. Par contrat, il peut ensuite céder ses droits à un employeur, à un éditeur, à un producteur, etc.



L'expression « titulaire des droits » peut donc désigner aussi bien l'auteur que les personnes qui ont acquis légalement les droits sur l'œuvre.

« L'ayant droit » est la personne qui exerce les droits d'auteur à la place de l'auteur. Cela peut être de son vivant, mais c'est surtout le cas après la mort de l'auteur.

Cela peut être les héritiers de l'auteur (son conjoint, ses frères et sœurs, mais aussi ses descendants), ou une société, une association, un agent, voire l'État si l'auteur le décide de son vivant ou s'il n'a pas d'héritiers. Dans certains cas, ce sera le même ayant droit qui exercera les droits patrimoniaux et le droit moral [VOIR 01](#). D'autres fois, les ayants droit seront des personnes différentes pour chaque catégorie de droit.

S'il y a plusieurs ayants droit qui exercent le droit patrimonial, les sommes perçues sont partagées entre tous.

Le droit moral de l'auteur étant perpétuel, il se transmet d'héritier en héritier. En cas d'utilisation qui pourrait porter atteinte au droit moral, il faut par conséquent rechercher les héritiers pour leur demander leur autorisation.

Nous sommes plusieurs auteurs, à qui appartiennent les droits ?

Il existe deux régimes juridiques différents d'œuvres dites « plurales ».

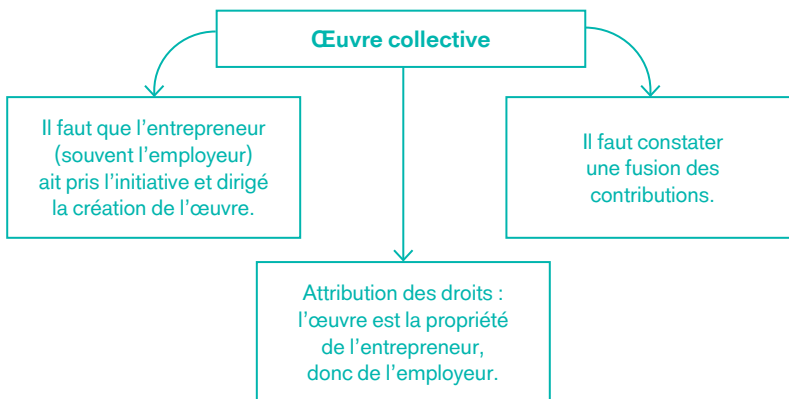
1. L'œuvre collective¹⁰

Il s'agit d'une œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale (un entrepreneur, un coordinateur) qui dirige la création et sous le nom de laquelle l'œuvre sera divulguée.



Il n'y a pas de concertation ou de coopération entre les coauteurs. Les différentes contributions des coauteurs sont fusionnées et il est impossible d'attribuer à tel auteur la paternité d'un élément. Les encyclopédies et les dictionnaires sont des exemples d'œuvres collectives.

Dans ce cas de figure, les droits d'auteurs sur la totalité de l'œuvre n'appartiennent pas à chaque coauteur, mais à l'entrepreneur qui a dirigé la création. Les coauteurs peuvent en revanche avoir un droit personnel sur leurs propres contributions.



2. L'œuvre de collaboration

C'est le régime applicable à la plupart des œuvres littéraires créées à plusieurs¹¹.

L'œuvre de collaboration est créée par au moins deux personnes physiques qui participent à la mise en forme de l'œuvre. Cette participation doit être concertée : on parle « d'intimité spirituelle » des coauteurs.



10. Articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle

11. Articles L.113-2 et L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle

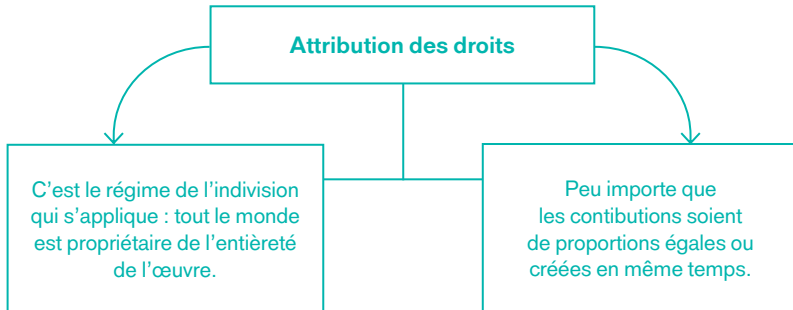
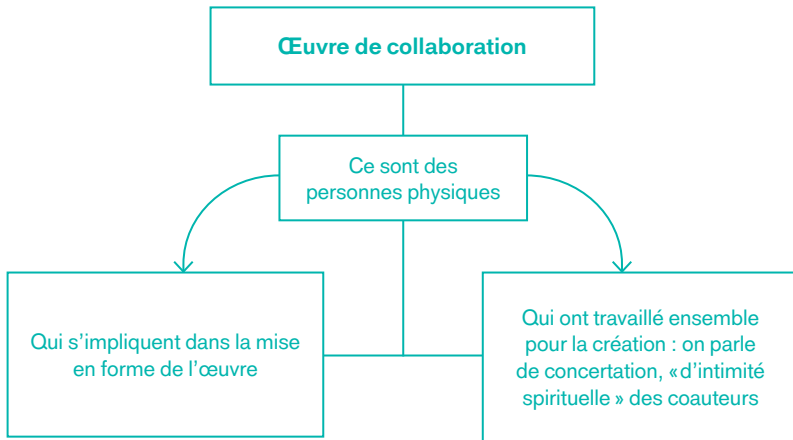
05

Dans ce cas de figure, les droits d'auteur sur l'œuvre appartiennent à tous les coauteurs de manière égale. C'est le régime de l'indivision. L'intégralité des droits d'auteur sur la totalité de l'œuvre appartient à tous. Cela implique que si vous souhaitez conclure un contrat sur votre œuvre (par exemple un contrat d'édition), tous les coauteurs devront le signer. Si un des coauteurs refuse, le contrat ne pourra pas être conclu. En cas de blocage, ce serait au juge de trancher.

Néanmoins, chaque coauteur peut avoir un droit personnel sur sa propre contribution sous deux conditions.

D'une part, l'exploitation de la contribution personnelle ne doit pas concurrencer ni porter atteinte à l'œuvre commune.

D'autre part, il faut que l'on puisse clairement identifier ladite contribution. Dans ce cas, il ne faut pas que les apports appartiennent au même genre. Si l'un des coauteurs conçoit les dessins et l'autre le texte, les contributions sont différentes et n'appartiennent pas au même genre. Si en revanche deux coauteurs rédigent un livre sans illustrations, les apports appartiennent au même genre.



Qu'est-ce que le plagiat et la contrefaçon ?

Le plagiat n'est pas une notion juridique. Dans le langage courant, on parle de plagiat pour désigner une atteinte à tout droit de propriété intellectuelle. Dans le langage juridique, on parle de contrefaçon.

La contrefaçon n'est pas réservée aux domaines du luxe, de la mode et de l'électronique. La contrefaçon désigne toute reproduction, représentation, imitation totale ou partielle d'un élément protégé par le droit de la propriété intellectuelle sans l'autorisation du titulaire des droits.



Par exemple, si une personne peu scrupuleuse reprend vos écrits à son compte, on parlera de contrefaçon.

La contrefaçon peut être jugée à la fois par les tribunaux civils et pénaux. Au civil, l'action en contrefaçon vous permet de demander des dommages et intérêts. Au pénal, il s'agit d'un délit, qui peut entraîner jusqu'à trois ans de prison et trois cent mille euros d'amende¹².

12. Articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

07

Quand une œuvre tombe-t-elle dans le domaine public ?



On dit qu'une œuvre tombe dans le domaine public lorsque les droits patrimoniaux de l'auteur expirent. En vertu de ce principe, une œuvre tombe dans le domaine public soixante-dix ans après le 1^{er} janvier suivant la mort de l'auteur¹³.

Par exemple, Marguerite Duras est décédée le 3 mars 1996. On commence donc à calculer les soixante-dix ans à partir du 1^{er} janvier 1997. Ainsi, $1997 + 70 = 2067$. Les œuvres de Marguerite Duras tomberont dans le domaine public le 1^{er} janvier 2067.

Cette règle de protection valable toute la vie de l'auteur plus soixante-dix ans *post mortem* existe dans de nombreux pays. Tout d'abord, elle existe dans toute l'Union européenne puisque cette norme a été unifiée par le biais d'une directive européenne. En dehors de l'Union européenne, cette durée a également été harmonisée par la Convention de Berne dont cent soixante-seize États du monde entier sont signataires tels que les États-Unis, la Russie, l'Inde, le Japon, l'Afrique du Sud, la Turquie, la Suisse, le Brésil, etc.

Certains textes dans le domaine public ne sont pas pour autant réutilisables n'importe comment. Par exemple, les œuvres de Shakespeare sont dans le domaine public. Néanmoins, en France, nous avons généralement besoin d'une traduction pour comprendre ses œuvres. Le traducteur dispose lui aussi d'un droit d'auteur sur ces traductions [VOIR 11](#), et à ce titre elles sont protégées durant toute la vie du traducteur, plus soixante-dix ans après le 1^{er} janvier suivant sa mort. Ainsi, les traductions récentes et modernes des œuvres de Shakespeare sont protégées et ne sont pas encore dans le domaine public. Ce principe s'applique pour toutes les traductions, peu importe l'auteur qui est traduit.

Il existe des exceptions et/ou des atténuations à ce principe de calcul d'entrée dans le domaine public.

La première atténuation concerne l'œuvre de collaboration (lorsqu'il y a plusieurs auteurs, [VOIR 05](#)). Dans ce cas de figure, le délai des soixante-dix ans *post mortem* est calculé à partir du 1^{er} janvier suivant le décès du dernier coauteur.

Pour les œuvres collectives telles que les journaux, les encyclopédies, les dictionnaires [VOIR 05](#), le principe est qu'elles sont protégées seule-